

# Avril 1960

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1960)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

19 avril  
1960

**Ordonnance I**  
**du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et**  
**de déplacement des membres de commissions cantonales**  
**(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

sur la proposition des Directions de l'économie publique et  
des finances,

*arrête:*

1. L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance I du 28 août 1936 est complété comme suit:

- 24. Commission de surveillance de l'office pour le développement de l'artisanat;
- 25. Commission de surveillance des technicums de Bienne, Berthoud et St-Imier;
- 26. Commission de surveillance de l'Ecole du bois.

2. Le chiffre 1 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 1<sup>er</sup> avril 1958 concernant les ordonnances I et II du 28 août 1936 est abrogé.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1960. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 19 avril 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Giovanoli*

Le chancelier:

*Schneider*

24 avril  
1960

**Arrêté populaire**  
**concernant les travaux de construction et**  
**de transformation à effectuer à la Section supérieure**  
**de l'Ecole normale des instituteurs, à Berne**

---

**1°** Un crédit de fr. 4 276 000.— est alloué en vue des travaux de construction et de transformation à effectuer à la Section supérieure de l'Ecole normale des instituteurs à Berne, dans le cadre de la rénovation et de la réorganisation de cet établissement.

**2°** Ce montant sera porté au budget comme suit:

- a)* fr. 3 803 500.— sous rubrique 2105 701 1 (constructions nouvelles et transformations) de la Direction des travaux publics;
- b)* fr. 472 500.— sous rubrique 2015 770 (acquisition de mobilier, de machines et d'engins) de la Direction de l'instruction publique.

**3°** Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

**4°** Le Conseil-exécutif fixera la date de l'exécution des travaux.

Berne, 12 novembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*Walter König*

Le chancelier:

*Schneider*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

24 avril  
1960

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 24 avril 1960,

*constate:*

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 39 723 voix  
contre 22 817

*et arrête:*

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 3 mai 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Giovanoli*

Le chancelier:

*Schneider*

26 avril  
1960

**Règlement**  
**du 20 décembre 1957 sur les examens**  
**de maître secondaire**  
**(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

1. L'art. 19 du règlement du 20 décembre 1957 reçoit la teneur suivante:

La gymnastique est obligatoire pour les candidats des deux sexes. Le remplacement de la gymnastique par une des branches figurant à l'art. 17, ch. 3 à 8, ou à l'art. 18, ch. 4 à 11, ou par une branche supplémentaire peut être autorisé à titre exceptionnel, sur la base d'un certificat médical, si le candidat reconnu capable est dans l'impossibilité de pratiquer cet enseignement pour cause de maladie ou d'infirmité.

La note de gymnastique est donnée sur la base de deux épreuves distinctes.

La première épreuve a lieu vers la fin du troisième semestre. Elle porte sur les aptitudes des candidats et candidates en matière de gymnastique, natation y comprise, ainsi que sur des questions de méthode de l'enseignement de cette branche.

La seconde épreuve a lieu vers la fin du cinquième semestre; elle porte sur une leçon de gymnastique donnée à une classe d'école secondaire ou de progymnase.

La moyenne des résultats obtenus dans les deux épreuves fournit la note de diplôme. Cette dernière est indépendante des notes des examens théoriques et pratiques; elle a unique-

ment pour but de renseigner sur les aptitudes physiques et sportives des candidats.

26 avril  
1960

L'examen de gymnastique est réputé réussi lorsque le candidat a obtenu un 4 comme note de diplôme. Si cette note est encore insuffisante lors de la répétition de l'examen, le candidat qui a subi avec succès les autres épreuves reçoit le diplôme de maître secondaire, toutefois sans mention de la gymnastique.

La manière de procéder à l'examen et les prescriptions concernant la dispense de la gymnastique pour les candidats et candidates de langue française seront fixées par la Commission française des examens de maîtres secondaires.

**2.** La présente modification entrera en vigueur au début du semestre d'été 1960.

Berne, 26 avril 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Giovanoli*

Le chancelier:

*Schneider*